

COMMUNE DE LA QUEUE LEZ YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LES
EMPLACEMENTS RESERVES A L'ARRET ET AU
STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES
SUR TOUTE LA COMMUNE**

Vu la loi numéro 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi numéro 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi numéro 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n°2005-102, du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles L.241-3-2 et R.241-20,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret numéro 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la nécessité de permettre aux personnes handicapées le stationnement de leur véhicule à proximité des habitations, commerces, centres commerciaux et administrations,

ARRETE

Article 1.- Des emplacements de stationnement matérialisés, réservés aux personnes titulaires de la carte de stationnement, de modèle communautaire, pour personnes handicapées « GIG- GIC », sont aménagés sur les voies et parkings de la commune, dans les secteurs et emplacements énumérés à l'article suivant.

Article 2

Secteur du centre-ville :

3 emplacements, rue Nationale, parking de la Poste.

3 emplacements, rue Nationale, Place Paillole.

Secteur de la Bonnette :

2 emplacements, parking de la Bonnette, 50 Chemin du Roi.

2 emplacements, parking du gymnase, 2 avenue de l'Europe.

Secteur des écoles :

1 emplacement rue du Président Coty.

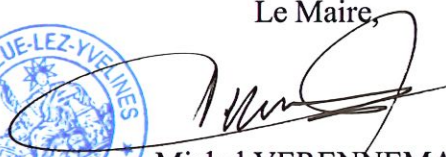
Article 3 – Les utilisateurs des emplacements devront justifier de leurs droits en apposant leur carte en évidence à l'intérieur des véhicules, derrière le pare-brise, de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Article 4 – Un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale est mis en place afin de parfaitement identifier les emplacements concernés, conformément à l'instruction interministérielle du 7 juin 1977.

Article 5.- En cas de violation ou manquement aux obligations édictées par cet arrêté, des peines sont prévues par le Code de la Route, constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Maire de La Queue Lez Yvelines, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA QUEUE LEZ YVELINES, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à La Queue Lez Yvelines, le 20 mai 2019

Le Maire,

Michel VERENNEMAN

